

CONSEIL MUNICIPAL
10 NOVEMBRE 2022
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2022-298

L'an deux mille vingt-deux, le 10 novembre à 16h00, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le 3 novembre 2022 s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Louis ALIOT.

ETAIENT PRESENTS : M. Louis ALIOT, M. Charles PONS, Mme Marie BACH, M. André BONET, Mme Marion BRAVO, M. Rémi GENIS, Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, M. Frédéric GUILLAUMON, Mme Soraya LAUGARO, M. Jean-Yves GATAULT, M. Jacques PALACIN, Mme Laurence PIGNIER, M. Sébastien MENARD, Mme Christelle MARTINEZ, Mme Sandrine SUCH, M. François DUSSAUBAT, Mme Danielle PUJOL, Madame Isabelle BERTRAN, M. Frédéric GOURIER, M. Xavier BAUDRY, M. David TRANCHECOSTE, M. Edouard GEBHART, Mme Michèle RICCI, M. Jean-François MAILLOLS, M. Gérard RAYNAL, Mme Véronique DUCASSY, Mme Florence MOLY, Mme Charlotte CAILLIEZ, Mme Anais SABATINI, M. Jean CASAGRAN, M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Monsieur Roger TALLAGRAN, Madame Marie ESTEVES, M. Pierre PARRAT, Mme Chantal BRUZI, M. Philippe CAPSIE, Mme Fatima DAHINE, M. Yves GUIZARD, Mme Christine GAVALDA-MOULENAT, M. Bruno NOUGAYREDE, Mme Laurence MARTIN, Mme Catherine PUJOL.

REPRESENTE(S) : Patricia FOURQUET, ayant donné pouvoir à Michèle RICCI, Roger BELKIRI, ayant donné pouvoir à Jean-François MAILLOLS, Jean-Claude PINGET, ayant donné pouvoir à Florence MOLY, Christine ROUZAUD DANIS, ayant donné pouvoir à Véronique DUCASSY, Marie-Christine MARCHESI, ayant donné pouvoir à Danielle PUJOL, Catherine SERRA, ayant donné pouvoir à Christelle MARTINEZ, Michèle MARTINEZ, ayant donné pouvoir à Isabelle BERTRAN, Georges PUIG, ayant donné pouvoir à André BONET, Pierre-Louis LALIBERTE, ayant donné pouvoir à Charlotte CAILLIEZ, Jean-Marc PUJOL, ayant donné pouvoir à Christine GAVALDA-MOULENAT, Chantal GOMBERT, ayant donné pouvoir à Chantal BRUZI, Joëlle ANGLADE, ayant donné pouvoir à Fatima DAHINE, Bernard REYES, ayant donné pouvoir à Bruno NOUGAYREDE

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Sébastien MENARD

=====

Attribution d'une subvention complémentaire- Convention entre la Ville de Perpignan et l'association Le Fil à Métisser - Réseau interculturel pour l'exercice 2022

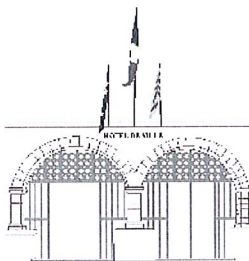
M. Charles PONS expose :

Mes chers collègues,

L'Association « Le Fil à Métisser – Réseau interculturel » œuvre depuis dix ans à améliorer la prise en compte de la dimension interculturelle dans l'accueil et l'écoute psychologique des personnes. Elle s'efforce de réduire les inégalités dans l'accès aux soins dont sont victimes les populations précarisées. Son activité se concentre sur les quartiers Saint-Jacques et Nouveau-Logis de Perpignan, deux quartiers prioritaires de la Ville.

L'association déploie le dispositif Médiation Santé. Leur équipe (une coordinatrice, une médiatrice santé et une infirmière) rencontre les habitants, identifie les besoins sans cesse plus complexes (en termes d'obésité, diabète, troubles psychologiques, etc.), oriente – voire accompagne – chacun vers le bon service, le professionnel adéquat...

Parallèlement, dans un souci permanent de prévention, ces professionnelles réalisent des actions collectives d'éducation à la santé tandis que des rencontres d'information



et de sensibilisation sont proposées aux professionnels de santé appelés à intervenir sur les quartiers Saint Jacques et Nouveau Logis.

Les actions menées par l'association présentent un intérêt général réel pour la Ville.

La présente convention a pour objet de proposer l'attribution à cette association d'une subvention complémentaire de 5.000 € (cinq mille euros) pour le dispositif Médiation Santé.

Je vous propose d'accepter de signer cette convention pour permettre à la Ville de verser la subvention susmentionnée, au titre de l'exercice 2022.

Le Conseil Municipal décide :

1°) d'approuver la signature d'une convention entre la Ville et l'association Le Fil à Métisser – Réseau interculturel, prévoyant le versement d'une subvention de 5.000 € pour participer au financement du dispositif « Médiation Santé » au titre de l'exercice 2022.

2°) d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces utiles en la matière ;

3°) Les crédits correspondants sont prévus au budget principal de l'exercice 2022.

Où cet exposé,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité :

55 POUR

=====

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

"Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations"

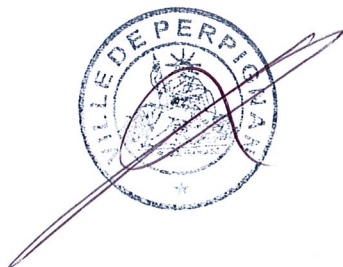
ID Télétransmission :

Accusé reçu le :

Affiché le :

066-216601369-2022110-164063-DE-1-1
18 NOV. 2022
18 NOV. 2022

M. Charles PONS, Pour le Maire l'Adjoint délégué



Vu pour être annexé à la délibération

du Conseil Municipal en date du **10 NOV. 2022**



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

CONVENTION DE PARTENARIAT

Charles PONS

EXERCICE 2022

ENTRE LA VILLE DE PERPIGNAN ET L'ASSOCIATION FIL À MÉTISSER – RÉSEAU INTERCULTUREL POUR PERMETTRE A LA VILLE D'APPORTER UN SOUTIEN FINANCIER A L'ASSOCIATION NECESSAIRE A LA REUSSITE DE SON ACTION

Entre

La Ville de Perpignan, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Louis ALIOT, ou son représentant, dûment autorisé à signer par délibération en date du 10 novembre 2022 ;

Et

L'Association FIL À MÉTISSER – RÉSEAU INTERCULTUREL, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège national est situé 23 impasse des Glaïeuls à Perpignan, représentée par sa Présidente Madame Cathy OUSTRIERE, agissant en cette qualité ; et désignée sous le terme « **l'association** » d'autre part,
N° SIRET : 753 618 206 00027

Il a été convenu ce que suit :

PREAMBULE

L'Association « Le Fil à Métisser – Réseau interculturel » œuvre depuis dix ans à améliorer la prise en compte de la dimension interculturelle dans l'accueil et l'écoute psychologique des personnes. Elle s'efforce de réduire les inégalités dans l'accès aux soins dont sont victimes les populations précarisées. Son activité se concentre sur les quartiers Saint-Jacques et Nouveau-Logis de Perpignan, deux quartiers prioritaires de la Ville.

L'association déploie le dispositif **Médiation Santé**. Leur équipe (une coordinatrice, une médiatrice santé et une infirmière) rencontre les habitants, identifie les besoins sans cesse plus complexes (en termes d'obésité, diabète, troubles psychologiques, etc.), oriente – voire accompagne – chacun vers le bon service, le professionnel adéquat...

Parallèlement, dans un souci permanent de prévention, ces professionnelles réalisent des actions collectives d'éducation à la santé tandis que des rencontres d'information et de sensibilisation sont proposées aux professionnels de santé appelés à intervenir sur les quartiers Saint Jacques et Nouveau Logis.

Les actions menées par l'association présentent un intérêt général réel pour la Ville.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la Ville de Perpignan et l'association « FIL À MÉTISSER – RÉSEAU INTERCULTUREL » dans le cadre de la poursuite de ses actions, afin de permettre à la Ville de lui verser des subventions.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE PERPIGNAN

- A) La Ville de Perpignan s'engage financièrement à soutenir l'association de la manière suivante :
- Attribution d'une subvention de 5 000 € au titre du Droit Commun 2022 pour le dispositif « Médiation Santé ».
- B) La Ville met à disposition des bureaux dans l'école maternelle La Miranda, rue Bausil, pour la tenue des permanences d'accueil ainsi que des locaux attenants aux LAEP dans les quartiers du Nouveau Logis et Saint-Jacques pour un montant estimé à environ 26.600 € pour l'année.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Conformément à son objet inscrit dans **l'article 1** de ses statuts, l'Association exerce ses missions dans le domaine de l'action santé, sur le territoire de Perpignan. Son action vise à :

- Créer un réseau et soutenir les travailleurs du champ médico-social dans les problématiques interculturelles,
- Proposer des consultations psychologiques pour des personnes de cultures différentes,
- Créer des espaces de rencontres entre les cultures,
- Proposer des prises en charge pluridisciplinaires,
- Soutenir la parentalité,
- Développer des formations et des recherches autour de l'interculturalité,
- Promouvoir l'interculturalité, lutter contre les discriminations et promouvoir la démocratie culturelle.

D'une manière générale, l'association s'engage à mener l'ensemble des actions prévues dans le cadre de la présente convention, et dans l'intérêt des personnes en difficulté.

D'autre part, l'Association reconnaît avoir pris connaissance et accepté les contenus de la « Charte Associative Perpignanaise » annexée à la présente et votée par délibération n°2021-321 en conseil municipal du 4 novembre 2021 ainsi que du « Contrat d'Engagement Républicain des Associations et Fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat » institué par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

L'association s'engage à faire apparaître le partenariat de la Ville sur tous les supports de communication (plaquette, affiches, prospectus, insertion presse, site internet...). Le logo de la Ville sera nettement identifié et distinct des logos commerciaux.

Concernant l'utilisation du logo, l'association se rapprochera du service Communication de la Ville afin d'en faire une utilisation conforme à sa politique de communication.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

L'association s'engage à fournir, **sous peine de résiliation** de la convention, **dès la signature** de la présente convention, **l'attestation d'assurance** couvrant l'ensemble des risques liés à son activité.

ARTICLE 6 : MODALITES D'EVALUATION

- L'Association s'engage à adresser à la Ville un compte-rendu d'activité qualitatif et quantitatif, ainsi que les comptes certifiés exacts dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice concerné.
- L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable associatif.
- Enfin, dans le cadre de ses missions de contrôle, la Ville pourra procéder, directement ou non, à une évaluation des actions subventionnées.

ARTICLE 7 : MODALITES DE CONTROLE

La Ville se réserve le droit de faire effectuer toutes vérifications sur pièces et sur place qu'elle jugerait nécessaire afin de contrôler la parfaite application de la présente convention.

L'Association s'engage à mettre à la disposition de la Ville les documents administratifs et comptables et les pièces justificatives nécessaires à toute vérification et à permettre la visite du siège social ou des lieux ouverts au public de la Ville.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION ET RESILIATION

La présente convention s'applique pour les actions de la période correspondant à l'année 2022.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, chacune des parties pourra mettre en demeure d'exécuter ses engagements, l'autre signataire, sous un préavis de trois mois.

A défaut d'exécution dans le délai imparti de la mise en demeure, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où la résiliation serait prononcée, la Ville se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

De même, l'Association se réserve le droit d'exiger le versement des sommes dues au prorata des services réalisés.

ARTICLE 9 : RENOUELEMENT

La présente convention pourra être renouvelée expressément par passage en Conseil Municipal. Ce renouvellement est subordonné :

- Au respect des termes de la présente convention, et à la production des pièces détaillées dans ses articles ;
- À la production des orientations de l'association et du prévisionnel de l'année à venir.
- De manière générale, à la production d'un dossier de demande de subvention complet.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, chacune des parties élit domicile à celui indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 11 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Montpellier situé Montpellier situé 6 Rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 02.

Fait à Perpignan, le

Pour la Ville de Perpignan
Le Maire ou son représentant,



Pour Le Fil à Métisser – Réseau Interculturel
La Présidente

Cathy OUSTRIERE

CHARTRE ASSOCIATIVE PERPIGNANAISE

I PRÉAMBULE I

La **Charte associative perpignanaise** est une déclinaison locale de la « Charte d'engagements réciproques entre l'état, le mouvement associatif et les collectivités territoriales » signée en février 2014 entre l'État, le mouvement associatif et les représentants des collectivités territoriales.

La **Charte associative perpignanaise** est un engagement moral entre les associations et la Ville de Perpignan par lequel les parties formalisent, sous le regard des citoyens, une démarche de coopération active et raisonnée au service de l'intérêt général.

Cette charte a vocation à s'appliquer à l'ensemble des associations à but non lucratif, actives sur le territoire perpignanaise et subventionnées ou aidées par la commune. Elle est ouverte à toute autre association désireuse d'y contribuer et d'y souscrire.

Elle formalise la volonté des associations et de la Ville de Perpignan de fonder leurs relations sur les valeurs du socle républicain : la liberté individuelle, l'égalité des droits des hommes et des femmes, la fraternité, la tolérance, la non-discrimination et la laïcité.

La **Charte associative perpignanaise** n'exclut pas la signature de conventions spécifiques mais elle en constitue une condition concomitante et obligatoire.

I PRINCIPES PARTAGÉS I

La Ville de Perpignan, garante de l'intérêt général de ses administrés et responsable de la conduite des politiques publiques communales, fonde sa légitimité sur la démocratie représentative.

Les associations apportent en toute indépendance leur contribution à l'intérêt général. Le soutien de la Ville de Perpignan ne crée pas de lien de subordination. Les décisions des associations n'engagent pas la commune.

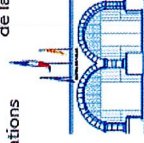
Dans le cadre de la présente **Charte associative perpignanaise**, les associations et la Ville de Perpignan s'engagent conjointement à :

- Affirmer une relation partenariale basée sur l'équité et le respect.
- Développer des projets construits dans la durée et la transparence, fondés sur le dialogue et l'écoute mutuels.
- Encourager la participation des habitants de la commune à la vie locale.
- Tendre vers une démarche d'éco-citoyenneté de moyens et de résultats. Les associations et la Ville de Perpignan conviennent de tout mettre en œuvre pour faciliter, encourager, valoriser l'engagement associatif dans sa contribution à la société, au lien social et au développement du territoire.

I ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE PERPIGNAN I

Promouvant les valeurs et principes de la loi 1901, respectant l'indépendance des associations, en particulier leur fonction d'interpellation et la libre conduite de leurs propres projets, et considérant les associations comme des partenaires à part entière des politiques publiques mises en œuvre par la commune, la Ville de Perpignan s'engage à :

- Conduire une politique associative cohérente tenant compte de l'ensemble des champs d'intervention des associations.
- Reconnaître la contribution possible des associations dans tous les champs de compétence de la commune.
- Développer l'information et la consultation du tissu associatif local, répondre à ses interrogations tout en respectant un principe de stricte neutralité.



- Mettre en œuvre, en toute transparence, différentes formes de soutien aux associations qui concourent à l'intérêt général, dont les subventions, le prêt de locaux et de matériel.
- Faciliter les échanges et les synergies entre les associations, ainsi qu'entre les services municipaux et les associations, et encourager la mutualisation des moyens associatifs.

I ENGAGEMENTS DES ASSOCIATIONS I

Afin de permettre à la Ville de Perpignan d'apporter un soutien en adéquation avec les besoins exprimés par les associations, et ce dans les meilleures conditions possibles d'efficacité et de sérénité, celles-ci s'engagent à faire preuve de transparence, d'organisation, d'autonomie et de responsabilité.

Les associations s'engagent formellement à respecter et faire respecter les règles de fonctionnement et de gouvernance démocratiques, de non-discrimination, de parité et de gestion désintéressée conformes à l'esprit de la loi de 1901, et à s'assurer de conditions de nature à :

- Encourager l'accès de tous aux responsabilités associatives et aux activités développées, sans discrimination de sexe, d'âge ou d'origine.
- Viser l'inclusion sociale, notamment des personnes en situation de handicap.
- Favoriser l'égalité homme/femme dans leurs instances dirigeantes.
- Garantir la liberté de conscience de leurs membres et usagers, ainsi que l'absence de tout prosélytisme.
- Faire participer leurs adhérents et/ou publics à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet associatif.
- Assurer la transparence financière vis-à-vis de leurs adhérents et de leurs partenaires.
- Adopter un comportement éco-citoyen dans leur fonctionnement et leurs actions.
- Rendre compte de l'utilisation des financements publics en s'astreignant à une gestion sérieuse et transparente, dans le respect des dispositions du Plan comptable associatif.
- Respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution.
- Ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.
- S'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

I MISE EN ŒUVRE I

Au travers de la **Charte associative perpignanaise**, les associations et la Ville de Perpignan réaffirment les valeurs auxquelles elles sont profondément attachées et expriment la volonté de renforcer leur partenariat en faveur de l'intérêt général.

Les associations et la Ville de Perpignan s'engagent à tout mettre en œuvre pour faire vivre, évoluer et pérenniser cette charte ; sa mise en œuvre s'inscrit dans un processus d'évaluation continu et partagé.

Toute forme d'aide de la Ville de Perpignan aux associations est subordonnée au respect des termes de la **Charte associative perpignanaise**.

